

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2015

N° 1

date de publication : 08 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS1

ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-37A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE SUR LA COMMUNE DE DOAZIT ET UNE FORTE SUSPICION CLINIQUE D'INFECTION AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE SUR LA COMMUNE D'HORSARRIEU1

ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-36A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE SUR LA COMMUNE DE JOSSE3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....5

ARRETE N° 2015-2193 INTERDISANT LA CHASSE AUX OISEAUX SUR CERTAINES ZONES DU DEPARTEMENT DES LANDES EN RAISON DE LA PRESENCE DE FOYER D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE.....5

ARRETE N° 2015-2194 RELATIF A L'INTERDICTION D'UTILISATION DES CHIENS DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE ET DE LA REGULATION D'ESPECES SAUVAGES SUR CERTAINES ZONES DU DEPARTEMENT DES LANDES EN RAISON DE LA PRESENCE DE FOYERS D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE.....5

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-37A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE SUR LA COMMUNE DE DOAZIT ET UNE FORTE SUSPICION CLINIQUE D'INFECTION AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE SUR LA COMMUNE D'HORSARRIEU

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 221-1 à L 221-9, L 223-1 à L 223-8, R 223-3 à R 223-12, D 223-22-2 à D 223-22-17,

VU l'Arrêté Ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU le Décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A portant déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DARGET sise au 2310 route Mus à Doazit (40700),

VU l'Arrêté Préfectoral n° 225/2015 du 5 décembre 2015 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'infection par influenza aviaire de l'exploitation d'EARL JEANTIBAT sise au 115 impasse Jeantibat à Horsarrieu (40700),

VU l'urgence,

Considérant l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DARGET sise au 2310 route Mus à Doazit (40700),

Considérant l'Arrêté Préfectoral n° 255/2015 du 5 décembre 2015 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'infection par influenza aviaire de l'exploitation de l'EARL JEANTIBAT sise au 115 impasse Jeantibat à Horsarrieu (40700)

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés le 6 décembre 2015, mettant en évidence la présence, dans l'exploitation de l'EARL DARGET sise au 2310 route Mus à Doazit (40700), d'un gène H5 d'influenzavirus possédant un motif de clivage correspondant à celui d'une souche hautement pathogène,

Considérant la proximité de ce foyer de l'exploitation de l'EARL JEANTIBAT sise au 115 impasse Jeantibat à Horsarrieu (40700),

Considérant le tableau clinique constaté dans l'EARL JEANTIBAT, identique à celui constaté dans l'EARL DARGET sur une population similaire d'animaux, et caractérisé par une mortalité soudaine et croissante de ces animaux malgré les mesures entreprises par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation ERAL JEANTIBAT,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sanitaires immédiates autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER. - .

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015,
- l'exploitation mentionnée à l'Arrêté Préfectoral n° 255/2015 du 5 décembre 2015,
- une zone de protection située autour de chacune des exploitations, d'un rayon de 3 km (trois kilomètres), et notamment l'ensemble des établissements cités en annexe 1,
- une zone de surveillance qui entoure chaque zone de protection, d'un rayon de 10 km (dix kilomètres), et notamment l'ensemble des établissements cités en annexe 2.

ARTICLE 2. - .

A l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître.
- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

ARTICLE 3. - .

Les zones de protection et de surveillance sont soumises aux dispositions suivantes :

3-1) Tous les élevages commerciaux de volailles sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des

Populations (DDCSPP) des Landes.

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

3-2) Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3-3) En cas de nécessité, des dérogations au point 2°) peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

3-4) Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

3-5) Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

3-6) Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

3-7) Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

3-8) Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage, avant expédition.

3-9) Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct, vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

3-10) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

3-11) Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du premier cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

3-12) Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

ARTICLE 4 .-

Outre les mesures de l'article 2, la zone de protection est soumise, aux mesures suivantes :

4-1) Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

4-2) Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôle des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

4-3) Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4-4) Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de la zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les quinze jours.

ARTICLE 5 .-

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières. Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et à la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

ARTICLE 6 .-

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent Arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L 228-3, L 228-4, L 223-6 et L 228-7 et R 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 .-

Délais et voies de recours.

Le présent Arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un

recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 .-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, les Maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 7 décembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-36A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE SUR LA COMMUNE DE JOSSE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil Européen du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission Européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 221-1 à L 221-9, L 223-1 à L 223-8, R 223-3 à R 223-12, D 223-22-2 à D 223-22-17,

VU l'Arrêté Ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU le Décret du 10 juin 2015 nommant Madame Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A portant déclaration d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Jean-Marie LAFARGUE, sise au 191 route Carrère d'Arsuzon à Josse (40230),

VU l'urgence,

Considérant l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A portant déclaration d'infection aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Jean-Marie LAFARGUE, sise au 191 route Carrère d'Arsuzon à Josse (40230),

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES, exprimés le 6 décembre 2015, mettant en évidence la présence, dans l'exploitation de M Jean-Marie LAFARGUE, d'un gène H5 d'influenzavirus possédant un motif de clivage correspondant à celui d'une souche hautement pathogène,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures sanitaires immédiates autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER .-

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- l'exploitation mentionnée à l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A du 6 décembre 2015,

- une zone de protection située autour de l'élevage, d'un rayon de 3 km (trois kilomètres) et notamment l'ensemble des établissements cités en annexe 1,

- une zone de surveillance qui entoure la zone de protection, d'un rayon minimum de 10 km (dix kilomètres) et notamment l'ensemble des établissements cités en annexe 2.

ARTICLE 2 .-

A l'intérieur des périmètres réglementés, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- obligation de maintien des chiens à l'attache ou enfermés. Les chiens peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître.

- obligation de maintien des chats enfermés.

Les chiens et les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier fermé ou à l'intérieur d'un véhicule.

ARTICLE 3 .-

Les zones de protection et de surveillance sont soumises aux dispositions suivantes :

3-1) Tous les élevages commerciaux de volailles sont recensés, avec mention des effectifs des différentes espèces et contrôles des registres, et sont suivis régulièrement par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) des Landes.

Toute augmentation de la morbidité ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP.

3-2) Sont interdits, pour ces animaux, tout mouvement à destination ou en provenance des élevages commerciaux du périmètre réglementé.

3-3) En cas de nécessité, des dérogations au point 2°) peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements, et d'un examen clinique des animaux favorables (et éventuellement un dépistage) pour un abattage immédiat et canalisé ou pour la sortie de volailles prêtes à pondre ou de poussins d'un jour. Les établissements recevant les volailles prêtes à pondre et les poussins seront placés sous surveillance pendant 21 jours.

3-4) Pour tout oiseau captif, les foires, marchés, expositions, y compris le ramassage, sont interdits.

3-5) Les lâchers de gibier à plumes sont interdits.

3-6) Des dispositifs de désinfection des bottes et des roues sont installés à l'entrée et à la sortie de tous les établissements à risque tels que les couvoirs, abattoirs, ateliers d'équarrissage, centres d'emballage. Les personnes et les véhicules qui y pénètrent ou qui en sortent doivent obligatoirement les utiliser à chaque passage.

3-7) Les véhicules transportant des animaux vivants ou morts, des produits animaux devront, lorsqu'ils quittent leur exploitation d'origine située dans l'une des zones, ne pas présenter de traces extérieures de déjections et avoir leurs roues désinfectées à l'aide d'un des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

3-8) Le transport des œufs à couver dans les zones est interdit. Toutefois, les œufs sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct sous réserve d'une traçabilité au couvoir et de la désinfection des œufs et de leur emballage, avant expédition.

3-9) Le transport des œufs de table dans les zones est interdit. Par dérogation, les œufs de table sont autorisés par le DDCSPP territorialement compétent à sortir par transport direct, vers un centre d'emballage agréé désigné ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits agréés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 853/2004, pour autant qu'ils soient manipulés selon les prescriptions du règlement (CE) n° 852/2004, emballés dans un emballage jetable et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées, ou à des fins d'élimination.

3-10) Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou de gibiers à plumes est interdit, sauf dérogation accordée par le DDCSPP pour son enlèvement vers un établissement de traitement.

3-11) Les viandes et produits à base de viande de volailles (produits dans les zones à partir de 21 jours depuis l'apparition du premier cas d'influenza ou issus d'animaux élevés dans les zones) nécessitent l'utilisation des marques particulières telles que définies par l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 2005 et peuvent être traités de manière à assurer la destruction du virus.

3-12) Il convient de maintenir en bâtiment ou par tout autre moyen les oiseaux captifs pour éviter le contact avec d'autres élevages et les oiseaux sauvages.

ARTICLE 4 .-

Outre les mesures de l'article 2, la zone de protection est soumise, aux mesures suivantes :

4-1) Tout détenteur d'oiseaux captifs est recensé.

4-2) Dès la mise en place de la zone, des visites des élevages commerciaux sont programmées comportant un examen clinique, si nécessaire la réalisation de prélèvements et le contrôles des registres et de la mise en place de mesures de biosécurité. Les élevages non commerciaux sont visités en dernier lieu avant la levée de la zone (examen clinique).

4-3) Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

4-4) Le transport des œufs à couver dans la zone de protection est interdit. Les œufs sont autorisés par le DDCSPP à sortir par transport direct vers un couvoir placé sous contrôle officiel. Les œufs à couver et leur emballage doivent être désinfectés avant expédition.

Si les œufs sont issus d'un élevage de la zone de protection, le troupeau de reproducteurs doit faire l'objet d'une visite et de prélèvements tous les quinze jours.

ARTICLE 5 .-

Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de protection seront levées au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les élevages détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée des mesures dans la zone de protection, les mesures de l'article 2 (zone de surveillance) s'appliquent dans la zone de protection jusqu'à la levée de ces dernières. Les mesures prévues à l'article 3 concernant la zone de surveillance seront levées au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et à la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection.

ARTICLE 6 .-

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent Arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L 228-3, L 228-4, L 223-6 et L 228- 7 et R 228-1 à 228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 .-

Délais et voies de recours.

Le présent Arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 8 .-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Landes, les Maires des communes concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 7 décembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015-2193 INTERDISANT LA CHASSE AUX OISEAUX SUR CERTAINES ZONES DU DEPARTEMENT DES LANDES EN RAISON DE LA PRESENCE DE FOYER D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 424-3;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, notamment l'article 15 alinéa 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1767 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/DIR/2015-34A portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M. Jean-Marie LAFARGUE à JOSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/DIR/2015-35A portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DARGET à DOAZIT;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/DIR/2015-36A déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Josse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/DIR/2015-37A déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de Doazit et une forte suspicion clinique d'infection aviaire hautement pathogène sur la commune d'Horsarrieu ;

Considérant l'urgence à intervenir pour limiter l'expansion de la maladie à d'autres secteurs ;

Considérant la délimitation des zones de protection et des zones de surveillance instaurées par les arrêtés préfectoraux cités plus avant ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER – La chasse et la destruction des oiseaux par tout mode sont interdits sur l'ensemble des communes touchées par les périmètres réglementés en zone de protection définis dans les arrêtés préfectoraux visés au présent arrêté. Les communes concernées figurent en annexe.

ARTICLE 2 – Cette interdiction entre en vigueur à la date de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 jours. Elle sera renouvelable en fonction de l'évolution des risques sanitaires encourus.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies des communes figurant en annexe pendant la période d'interdiction.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE N° 2015-2194 RELATIF A L'INTERDICTION D'UTILISATION DES CHIENS DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE ET DE LA REGULATION D'ESPECES SAUVAGES SUR CERTAINES ZONES DU DEPARTEMENT DES LANDES EN RAISON DE LA PRESENCE DE FOYERS

D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire, notamment l'article 10 alinéa 9° ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1767 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/DIR/2015-34A portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M. Jean-Marie LAFARGUE à JOSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/DIR/2015-35A portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DARGET à DOAZIT ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/DIR/2015-36A déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de JOSSE ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP/DIR/2015-37A déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de DOAZIT et une forte suspicion clinique d'infection aviaire hautement pathogène sur la commune d'HORSARRIEU ;

Considérant l'urgence à intervenir pour limiter l'expansion de la maladie à d'autres secteurs ;

Considérant la nécessité de ne pas exposer les animaux domestiques aux risques sanitaires liés à l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la délimitation des zones de protection et des zones de surveillance instaurées par les arrêtés préfectoraux cités plus avant ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER – L'utilisation des chiens pour les activités de chasse et de destruction des espèces causant des nuisances est interdite sur l'ensemble des communes touchées par les périmètres réglementés (zone de protection et zone de surveillance) définis dans les arrêtés préfectoraux visés au présent arrêté. Les communes concernées figurent en annexe.

ARTICLE 2 – Cette interdiction entre en vigueur à la date de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 jours. Elle sera renouvelable en fonction de l'évolution des risques sanitaires encourus.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents des brigades de gendarmerie du département et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et affiché dans les mairies des communes figurant en annexe pendant la période d'interdiction.

Fait à Mont-de-Marsan, le 08 décembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN